

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 319/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif à la mise en œuvre, pour une période expérimentale, de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée 1

- Règlement (CEE) n° 320/92 de la Commission, du 11 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5

- Règlement (CEE) n° 321/92 de la Commission, du 11 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7

- ★ Décision n° 322/92/CECA de la Commission, du 7 février 1992, abrogeant la décision n° 3499/87/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines tôles en fer ou en acier originaires du Mexique ... 9

- ★ Décision n° 323/92/CECA de la Commission, du 7 février 1992, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certaines barres marchandes, en aciers alliés, originaires de Turquie 12

- ★ Règlement (CEE) n° 324/92 de la Commission, du 11 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3701/91 portant modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 13

- Règlement (CEE) n° 325/92 de la Commission, du 11 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3291/91 et portant à 34 500 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention français 15

- Règlement (CEE) n° 326/92 de la Commission, du 11 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3286/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec 17

Règlement (CEE) n° 327/92 de la Commission, du 11 février 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois	18
Règlement (CEE) n° 328/92 de la Commission, du 11 février 1992, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 10 février 1992 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne	21
Règlement (CEE) n° 329/92 de la Commission, du 11 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 148/92 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 25 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français à Gand	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

- * **Directive 92/3/EURATOM du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté** 24

Commission

92/93/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 13 janvier 1992, relative aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées en 1992 dans certaines zones de marché sensibles et en provenance de certains pays tiers** 29

92/94/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 5 février 1992, fixant les quotas d'importation de halons, de tétrachlorure de carbone, de 1, 1, 1-trichloroéthane et de chlorofluorocarbures entièrement halogénés autres que le 11, le 12, le 113, le 114 et le 115 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992** 31

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 103/92 du Conseil, du 15 janvier 1992, portant organisation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles originaires du Japon (JO n° L 11 du 17.1.1992.)** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/92 DU CONSEIL

du 3 février 1992

relatif à la mise en œuvre, pour une période expérimentale, de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné à des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté met en œuvre une coopération tant financière et technique qu'économique avec les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée ;

considérant que, afin de renforcer cette coopération, il convient de prévoir, entre autres, l'encouragement des investissements répondant à un intérêt mutuel des parties, plus particulièrement ceux réalisés par les petites et moyennes entreprises (PME) ;

considérant que le Conseil a dégagé un consensus sur l'importance du rôle du secteur privé dans le processus de développement ;

considérant que des entreprises communes et des investissements opérés par des entreprises communautaires dans des pays en développement peuvent apporter certains avantages à ces pays, parmi lesquels le transfert de capitaux, le savoir-faire, l'emploi, le transfert de formations et de capacités, la possibilité accrue d'exporter et la satisfaction des besoins locaux ;

considérant que, depuis 1988, une expérience pilote pour une période de trois ans a été mise en œuvre en vue de promouvoir à travers un instrument financier « EC Investment Partners » (ECIP), la création d'entreprises communes entre la Communauté et des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée ;

considérant que le Conseil a adopté, le 18 décembre 1990, les orientations concernant la nouvelle coopération à mettre en œuvre en faveur de l'Amérique latine et de l'Asie d'une part, et de la Méditerranée d'autre part ;

considérant que, en dépit des résultats obtenus jusqu'ici, qui font apparaître un certain potentiel de cet instrument

pour atteindre ces objectifs, il reste toutefois nécessaire de déterminer de manière précise la place qu'il pourrait occuper dans la gamme des instruments de la coopération avec l'Amérique latine, l'Asie et la Méditerranée ;

considérant que, dès lors, le renouvellement et l'approfondissement de l'instrument pour une période expérimentale de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1992 est nécessaire pour confirmer l'utilité de cet instrument et perfectionner sa mise en œuvre afin de pouvoir exploiter pleinement les possibilités d'actions d'intérêt mutuel dans les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée ;

considérant qu'il y a lieu d'encourager une participation aussi large que possible des entreprises de tous les États membres ;

considérant qu'il y a lieu d'encourager la participation de tous les États membres dans la promotion de leurs investissements dans les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, à travers les institutions financières spécialisées dans le développement ;

considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs à atteindre et les critères de fonctionnement de l'instrument ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Communauté met en œuvre, pour une période expérimentale de trois ans commençant au 1^{er} janvier 1992, dans le cadre de la coopération économique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, des formes particulières de coopération qui visent à promouvoir les investissements d'intérêt mutuel d'opérateurs de la Communauté, notamment sous forme d'entreprises communes, avec des opérateurs locaux dans les pays éligibles concernés.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 26. 3. 1991, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 15. 7. 1991, p. 464.

2. Prenant en considération leurs possibilités et leurs besoins respectifs, les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficieront d'une priorité dans l'application du schéma tandis que les grandes entreprises multinationales seront exclues de son bénéfice.

Article 2

L'instrument financier « EC Investment Partners » (ECIP), ci-après dénommé « instrument », offre quatre types de facilités pour assurer le financement :

- 1) des actions d'identification de projets et de partenaires par versement de subventions, à concurrence de 50 % maximum du coût des actions, avec un plafond fixé à 100 000 écus (facilité n° 1);
- 2) des études de faisabilité et autres actions d'opérateurs ayant l'intention de créer des entreprises communes ou d'investir, par des avances sans intérêt, à concurrence de 50 % maximum du coût, avec un plafond fixé à 250 000 écus (facilité n° 2);
- 3) des besoins en capitaux d'une entreprise commune ou d'une société locale ayant des accords de licence, afin de couvrir les risques d'investissements spécifiques aux pays en développement, par des participations à la constitution des fonds propres ou par des prêts participatifs limités à un maximum de 20 % du capital de l'entreprise commune, avec un plafond fixé à un million d'écus (facilité n° 3);
- 4) de la formation et de l'assistance technique ou de l'assistance à la gestion d'une entreprise commune existante ou en cours de constitution ou d'une société locale ayant des accords de licence, par des avances sans intérêt, à concurrence de 50 % maximum du coût des actions, avec un plafond fixé à 250 000 écus (facilité n° 4).

Pour un même projet, les montants cumulés des facilités n° 2, 3 et 4 ne peuvent dépasser un million d'écus.

Article 3

1. Les institutions financières sont choisies par la Commission, après avis du comité défini à l'article 8, parmi les organismes suivants : banques de développement, banques commerciales, banques d'affaires et organismes de promotion des investissements.

2. L'institution financière ayant soumis une proposition suivant les critères définis à l'article 6 percevra des honoraires selon des modalités à fixer par la Commission.

Article 4

1. Pour la facilité n° 1 visée à l'article 2, les demandes de financement sont introduites auprès de la Commission par l'institution, l'association ou l'organisme réalisant l'ac-

tion d'identification de partenaires et de projets, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution financière.

2. Pour les facilités n° 2, 3 et 4 visées à l'article 2, les demandes ne peuvent être introduites par les entreprises intéressées que par l'intermédiaire d'institutions financières définies à l'article 3. Les fonds de la Communauté sont sollicités et fournis aux entreprises participantes exclusivement par l'intermédiaire de l'institution financière.

3. Pour la facilité n° 2 visée à l'article 2, les institutions financières et les entreprises sont requises de partager le risque du projet; toutefois, en cas de succès, la contribution de la Communauté peut excéder 50 % du coût.

4. Pour la facilité n° 3 visée à l'article 2, les institutions financières doivent intervenir financièrement pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté. Cette facilité est réservée, pour ce qui concerne la Communauté, aux PME; des exceptions sont possibles dans des cas spécifiquement justifiés et ayant une signification particulière pour la politique de développement, par exemple le transfert de technologie.

5. Pour la facilité n° 4 visée à l'article 2, les institutions financières doivent intervenir financièrement dans le projet pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté.

6. Les accords-cadres signés par la Commission avec les institutions financières prévoient expressément l'exercice d'un pouvoir de contrôle de la part de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 206 *bis* du traité, sur les activités desdites institutions relatives aux projets financiers à la charge du budget général des Communautés européennes.

Article 5

1. Les contributions accordées au titre de l'instrument sont, selon le cas et conformément à l'article 2, soit des subventions, soit des avances sans intérêt, soit des participations à la constitution de fonds propres ou des prêts participatifs.

Les participations au capital seront en principe acquises par les intermédiaires financiers en leur nom. Toutefois, dans des cas exceptionnels, notamment lorsque, en raison de la situation juridique dans un État membre de la Communauté ou dans d'autres cas à déterminer, une participation au capital au nom d'un intermédiaire financier n'est pas possible, la Commission peut charger un établissement financier de détenir une participation au nom de la Communauté.

Les décisions commerciales, industrielles, d'investissement ainsi que financières des entreprises communes créées dans le cadre de l'instrument relèvent exclusivement de celles-ci.

2. En ce qui concerne la facilité n° 2 visée à l'article 2, les avances sans intérêts seront remboursées selon les modalités à fixer par la Commission, sachant que les délais de remboursement final seront aussi brefs que possible et ne dépasseront, en aucun cas, cinq ans. Ces avances ne seront pas remboursables lorsque les études ont donné un résultat négatif.

3. En ce qui concerne la facilité n° 3 visée à l'article 2, les participations acquises grâce à l'instrument seront cédées, dans les meilleurs délais, lorsque le projet est devenu viable et en tenant compte des règles de la bonne gestion financière de la Communauté.

4. Le remboursement des prêts, la réalisation des participations et le paiement des intérêts et dividendes généreront des fonds renouvelables qui seront détenus en dépôt par les intermédiaires financiers pour le compte de la Communauté et seront gérés selon les exigences de l'instrument et conformément aux principes de bonne gestion, de sécurité et de rendement approprié de l'investissement. Ces fonds seront affectés aux opérations de l'instrument ou porteront intérêt aux taux du marché et seront utilisés de manière à limiter le recours aux fonds du budget général des Communautés européennes pour les opérations de l'instrument. Tous les avoirs détenus par des intermédiaires financiers seront reversés à la Communauté si l'intermédiaire cesse d'être associé à l'instrument ou si l'instrument cesse de fonctionner.

Article 6

1. La sélection des projets est faite par l'institution financière ou, dans le cas de la facilité n° 1 visée à l'article 2, par la Commission et l'institution financière en fonction des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire et sur la base des critères suivants :

- 1) la viabilité projetée de l'investissement et la qualité des promoteurs ;
- 2) la contribution au développement évaluée notamment en fonction des éléments énumérés ci-après :
 - impact sur l'économie locale,
 - création de valeur ajoutée,
 - création d'emplois locaux,
 - stimulation d'entrepreneurs locaux,
 - transfert de technologie et de savoir-faire et mise en valeur des techniques employées,
 - acquisition de formations et de capacités par les gestionnaires et le personnel local,
 - conséquences pour les femmes,
 - création d'emplois locaux dans des conditions qui ne se traduisent pas par une exploitation des personnes employées,
 - impact sur la balance commerciale et sur la balance des paiements,

- impact sur l'environnement,
- production et offre sur le marché local de produits jusque là difficilement disponibles ou de qualité inférieure,
- utilisation des matières premières et des ressources locales.

2. La décision finale de financement est prise par la Commission qui vérifie le respect des critères énumérés au paragraphe 1 et la compatibilité avec les politiques de la Communauté, dans leurs divers aspects ainsi que l'intérêt mutuel de la Communauté et du pays en développement concerné.

Article 7

Les pays éligibles sont les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée qui ont bénéficié dans le passé des actions de coopération au développement de la Communauté ou qui ont conclu des accords de coopération ou d'association régionaux ou bilatéraux avec la Communauté.

Article 8

1. La Commission met en œuvre l'instrument conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée, selon le cas, par le comité institué à l'article 11 du règlement (CEE) n° 442/81⁽¹⁾ ou par le comité institué à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3973/86⁽²⁾.

3. a) Sont arrêtés selon la procédure prévue au paragraphe 4 :

- le choix des intermédiaires financiers en tenant compte de leur expérience et de leur aptitude à préselectionner les projets suivant les critères définis à l'article 6,
- les orientations en matière de participation directe.

b) En outre, le comité peut examiner, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un de ses membres, toute question liée à l'application du présent règlement et notamment :

- des informations portant sur les projets financés au cours de l'année précédente,
- les termes de référence de l'évaluation indépendante prévue à l'article 9,
- toute autre information que la Commission souhaite lui présenter.

4. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 3 point a), le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 5.

président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

5. La gestion des actions menées avec les pays de la Méditerranée au titre de l'instrument sera confiée à la Banque européenne d'investissement dès que cette dernière déclare qu'elle est en mesure d'assumer cette tâche.

Article 9

1. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un

rapport d'exécution, notamment sur les projets sélectionnés, les crédits octroyés et les remboursements au budget général des Communautés européennes, y compris un relevé statistique annuel, portant sur l'année précédente.

2. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 mars 1994, les résultats d'une évaluation indépendante de l'instrument.

3. Le Conseil invite la Cour des comptes à rendre, avant le 31 décembre 1993, un avis sur la mise en œuvre de l'instrument.

Article 10

Pour permettre la continuation de l'instrument après la période expérimentale de trois ans, une décision du Conseil, sur proposition de la Commission, après avis du Parlement européen et tenant compte des conclusions de l'évaluation indépendante visée à l'article 9 paragraphe 2 sera nécessaire.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

RÈGLEMENT (CEE) N° 320/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 222/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 février 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 222/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	130,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	130,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	168,97 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	168,97 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	149,59
1001 90 99	149,59
1002 00 00	167,69 ⁽⁶⁾
1003 00 10	145,76
1003 00 90	145,76
1004 00 10	131,30
1004 00 90	131,30
1005 10 90	130,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	130,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	140,36 ⁽⁴⁾
1008 10 00	59,71
1008 20 00	129,27 ⁽⁴⁾
1008 30 00	70,59 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	70,59
1101 00 00	222,43 ⁽⁸⁾
1102 10 00	247,43 ⁽⁸⁾
1103 11 10	275,35 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	239,05 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 321/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 février 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	4,42
0712 90 19	0	0	0	4,42
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	4,42
1005 90 00	0	0	0	4,42
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DÉCISION N° 322/92/CECA DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

abrogeant la décision n° 3499/87/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines tôles en fer ou en acier originaires du Mexique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 14,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En décembre 1986, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de certaines tôles en fer ou en acier originaires du Mexique ⁽²⁾.
- (2) Par la décision n° 2247/87/CECA de la Commission ⁽³⁾, un droit antidumping provisoire a été institué sur les produits faisant l'objet de la procédure, originaires du Mexique.
- (3) Par la suite, la Commission a institué des droits antidumping définitifs par sa décision n° 3499/87/CECA ⁽⁴⁾, telle que modifiée par le règlement (CEE) n° 486/88 ⁽⁵⁾.

B. RÉEXAMEN

- (4) En janvier 1990, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen concernant les mesures antidumping applicables aux importations des produits en question originaires du Mexique, présentée par l'exportateur mexicain Sidermex SA de CV, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision n° 2424/88/CECA.
- (5) La demande faisait valoir que, depuis l'institution des droits antidumping définitifs, les circonstances relatives à la situation des exportations, vers le marché de la Communauté, des tôles en fer ou en acier laminées à chaud s'étaient suffisamment modifiées pour justifier le réexamen des mesures antidumping en vigueur.

- (6) La Commission a estimé que les éléments de preuve présentés concernant la modification des circonstances étaient suffisants pour justifier un réexamen, et que, étant donné que ces circonstances s'appliquaient également aux importations des produits en question en provenance de Yougoslavie pour lesquels des droits antidumping définitifs avaient également été institués, il était opportun d'étendre le réexamen à ce pays.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾ la réouverture de l'enquête concernant les importations de certaines tôles en fer ou en acier originaires du Mexique et de la Yougoslavie.

- (7) Toutefois, par la suite, étant donné que les droits définitifs faisaient l'objet de deux décisions séparées, il a été jugé opportun de traiter également dans des décisions séparées pour chaque pays exportateur les conclusions auxquelles la Commission était parvenue dans la procédure de réexamen.
- (8) La Commission en a avisé officiellement les producteurs/exportateurs et les importateurs notamment concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants, et elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (9) La plupart des producteurs de la Communauté et tous les exportateurs concernés ont fait connaître leur point de vue par écrit. Certains ont demandé et obtenu d'être entendus.
- (10) Aucune observation n'a été présentée par les acheteurs ou les transformateurs communautaires des tôles en question en fer ou en acier laminées à chaud, ni en leur nom.
- (11) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins de ses déterminations et elle a procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés suivantes :

producteurs communautaires :

- Dillinger Hüttenwerk, Dillingen, Allemagne,
- Thyssen Stahl AG, Duisburg, Allemagne,
- Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Salzgitter, Allemagne,

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18, rectifié dans le JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 308 du 2. 12. 1986, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 11. 1987, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 24. 2. 1988, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° C 118 du 12. 5. 1990, p. 3.

- ILVA SpA, Gênes, Italie,
- Cockerill Sambre SA, Seraing, Belgique,
- Forges de Clabecq SA, Tubize (Clabecq), Belgique,
- Sidmar NV, Gand, Belgique,
- British Steel Plc., Londres, Royaume-Uni ;

producteurs/exportateurs non communautaires :

- Sidermex SA de CV, Mexico D.F., Mexique (société holding),
 - Altos Hornos de Mexico SA (AHMSA), Monclova, Mexique (producteur/exportateur),
 - Sidermex International Inc., San Antonio, Texas, États-Unis d'Amérique (exportateur).
- (12) L'enquête sur les pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989.
- (13) En raison de la complexité de la procédure et notamment des difficultés rencontrées par la Commission pour obtenir de certaines parties intéressées les informations nécessaires, l'enquête a dépassé la période normale d'un an fixée à l'article 7 paragraphe 9 de la décision n° 2424/88/CECA.

C. PRODUIT

- (14) Les produits concernés sont certains produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 500 millimètres ou plus, d'une épaisseur de 3 millimètres ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, relevant des codes NC
- | | | |
|----------------|----------------|----------------|
| ex 7208 32 10, | ex 7208 32 30, | ex 7208 32 51, |
| ex 7208 32 59, | ex 7208 32 91, | ex 7208 32 99, |
| ex 7208 33 10, | ex 7208 33 91, | ex 7208 33 99, |
| ex 7208 34 10, | ex 7208 34 90, | ex 7208 42 10, |
| ex 7208 42 30, | ex 7208 42 51, | ex 7208 42 59, |
| ex 7208 42 91, | ex 7208 42 99, | ex 7208 43 10, |
| ex 7208 43 91, | ex 7208 43 99, | ex 7208 44 10, |
| ex 7208 44 90, | ex 7211 12 10, | ex 7211 19 10, |
- ex 7211 22 10 et ex 7211 29 10.

D. RÉSULTATS DU RÉEXAMEN EN CE QUI CONCERNE LE MEXIQUE

a) Dumping

- (15) Depuis l'institution des droits antidumping définitifs en novembre 1987, les exportations vers la Communauté des produits en question originaires du Mexique ont complètement cessé. En conséquence, les prix à l'exportation n'ont pas pu être établis et comparés avec la valeur normale.
- (16) La suspension des exportations mexicaines vers la Communauté n'a pas permis d'enquêter sur l'existence de pratiques de dumping pendant la période d'enquête. À cet égard, la Commission estime que l'absence d'exportations en tant que telle ne suffit pas pour déterminer si les droits antidumping insti-

tués peuvent être supprimés. En conséquence, il a été tenu compte d'autres facteurs, notamment de l'évolution du marché mexicain de l'acier, pour déterminer si l'abrogation des mesures en vigueur aboutirait à une situation causant ou menaçant de causer un préjudice important à la Communauté.

b) Évolution du marché mexicain de l'acier

- (17) La demande intérieure totale mexicaine de produits sidérurgiques finis est passée de 6,5 millions de tonnes en 1986 à 7,8 millions de tonnes en 1989. L'augmentation a été particulièrement marquée pour les tôles laminées à chaud, atteignant plus de 30 % au cours de la même période. La consommation mexicaine totale de produits sidérurgiques finis a atteint 8,7 millions de tonnes en 1990 dont 0,7 million ont dû être importés.
- (18) En ce qui concerne plus spécialement les tôles laminées à chaud, la production mexicaine sert entièrement à couvrir la demande intérieure. Les installations du seul producteur, AHMSA, fonctionnent à la limite de leurs capacités et aucune extension supplémentaire n'est prévue à l'avenir.
- (19) Alors que les exportations de tôles laminées à chaud vers la Communauté ont cessé complètement depuis 1988, les ventes d'exportation effectuées par AHMSA à des pays non membres de la CEE et notamment aux États-Unis d'Amérique, se sont développées favorablement au cours des dernières années. Étant donné la proximité géographique des États-Unis d'Amérique et les coûts de transport moindres qui en résultent, ce pays est traditionnellement le marché le plus important pour les exportations mexicaines. Il deviendra même encore plus attrayant puisque le nouvel accord de limitation volontaire entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique prévoit une augmentation d'environ 500 000 tonnes des exportations mexicaines aux États-Unis d'Amérique. De plus, la conclusion d'un accord de libre échange actuellement en cours de négociation entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique pourrait faciliter encore davantage l'accès des produits sidérurgiques mexicains à ce marché. Enfin, de nouveaux marchés d'exportation se sont ajoutés au cours des dernières années, comme le Japon, la Thaïlande et d'autres pays asiatiques ainsi que le Venezuela.
- (20) Selon les prévisions, la demande intérieure mexicaine de tôles laminées à chaud devrait encore augmenter d'environ 4 à 5 % au cours des prochaines années. Du fait de la suppression du contrôle des prix par le gouvernement mexicain depuis la fin de 1990, les augmentations de prix sur le marché intérieur devraient permettre de réajuster le rapport entre les coûts de production et les bénéfices, ce qui entraînera probablement une augmentation des ventes intérieures ainsi qu'une réduction des possibilités d'exportation étant donné la limitation des capacités.

c) Conclusion

- (21) La demande forte et croissante de tôles laminées à chaud sur le marché mexicain, les capacités de production limitées, les courants d'exportation attendus vers des marchés non communautaires et l'absence de toute exportation vers la Communauté depuis 1988 ont conduit la Commission à conclure qu'on ne peut pas nettement prévoir que les importations dans la Communauté des produits concernés originaires du Mexique risquent de reprendre une part de marché importante après l'abrogation des mesures en vigueur et que, dans ces conditions, il est peu probable qu'un préjudice important se produise de nouveau dans l'immédiat.

E. CLÔTURE ET ABROGATION DES DROITS

- (22) Compte tenu des conclusions qui précèdent et notamment de l'absence, dans l'immédiat, de pratiques ou de menaces de pratiques de dumping préjudiciables en ce qui concerne le Mexique, la

Commission estime que la procédure de réexamen relative aux importations de certaines tôles en fer ou en acier originaires de ce pays, doit être clôturée par l'abrogation des mesures antidumping en question, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3 de la décision n° 2424/88/CECA.

- (23) Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission a l'intention de clôturer la procédure de réexamen, et il n'a fait aucun commentaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 3499/87/CECA est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION N° 323/92/CECA DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certaines barres marchandes, en aciers alliés, originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ladite décision,

considérant ce qui suit :

- (1) En février 1990, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs représentant ensemble la majorité de la production communautaire des produits en question. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, éléments qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, la Commission a annoncé dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certaines barres marchandes simplement laminées ou filées à chaud, relevant des codes NC ex 7228 30 10, ex 7228 30 30 et ex 7228 30 80, originaires de Turquie.

- (2) La Commission a entamé son enquête en recherchant auprès des parties intéressées et en vérifiant les informations nécessaires pour la constatation d'un dumping et d'un préjudice.
- (3) Le 7 novembre 1991, la Commission a été informée par le plaignant que ce dernier retirait sa plainte en raison de profonds changements survenus sur le marché.
- (4) Dans ces conditions, la Commission estime qu'il est inutile de poursuivre l'enquête et qu'il y a lieu de clôturer la procédure,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de certaines barres marchandes, en aciers alliés, originaires de Turquie est clôturée.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18, rectifié dans le JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

(²) JO n° C 144 du 14. 6. 1990, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 324/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3701/91 portant modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (2), et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (3), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (5), détermine, dans son article 8 paragraphe 2, les produits pour lesquels les certificats d'importation sont demandés, sans préjudice d'autres dispositions particulières ;

considérant que, pour la bonne gestion des importations à réaliser dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant des codes

NC 0202 et 0206 29 91, dont les modalités d'application ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3701/91 de la Commission (6), il n'est pas opportun de limiter les demandes de certificats d'importation à une sous-position ou à un groupe de sous-positions de la nomenclature combinée, et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une disposition particulière en la matière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3701/91, le point d) suivant est ajouté :

- « d) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes des sous-positions de la nomenclature combinée, repris dans un même tiret figurant à l'annexe ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

(3) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 1.

(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

(6) JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 34.

ANNEXE

— 0202 10 00, 0202 20

— 0202 30, 0206 29 91

RÈGLEMENT (CEE) N° 325/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3291/91 et portant à 34 500 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3291/91 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 10 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 6 février 1992, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 24 500 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 34 500 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3291/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3291/91 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 34 500 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 34 500 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3291/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 13. 11. 1991, p. 5.

*ANNEXE**« ANNEXE I**(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Paris	29 100
Toulouse	5 400

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3286/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3286/91 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec, à exporter vers l'Union soviétique et l'Algérie;

considérant qu'il convient d'étendre les pays de destination à tous les pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3286/91 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 12. 11. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 327/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 6 février 1992, le Danemark a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation, une quantité de 30 000 tonnes de seigle fourrager détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle fourrager détenues par lui.

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (³) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
 (⁴) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
 (⁵) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
 (⁶) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 30 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 30 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 19 février 1992, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1992.
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 5

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(⁷) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	15 260
Sjaelland	9 274
Lolland/Falster	4 602

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 30 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 327/92]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI-C-1 (à l'attention de MM. Thibault/Brus):

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 235 01 32,
— 236 10 97,
— 236 20 05.

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 10 février 1992 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 276/92⁽²⁾, prévoit une quantité indicative pour la campagne 1991/1992 de 1 050 000 tonnes ;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽⁴⁾, la Commission a reçu le 10 février 1992 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'impor-

tation de froment tendre panifiable en Espagne dépassant de loin la quantité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant du code NC 1001 90 99 déposées le 10 février 1992 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,22.
2. La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les demandes introduites à partir du 11 février 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1992, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 329/92 DE LA COMMISSION
du 11 février 1992
modifiant le règlement (CEE) n° 148/92 relatif à l'ouverture d'une adjudication
permanente pour la fourniture à l'Albanie de 25 000 tonnes de froment tendre
panifiable détenues par l'organisme d'intervention français à Gand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2938/91 du Conseil du 1^{er} octobre 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture gratuite de certains produits agricoles à l'Albanie ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2943/91 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3814/91 ⁽⁵⁾, prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2938/91 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2258/87 ⁽⁷⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le froment tendre panifiable accepté à l'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 148/92 de la Commission ⁽⁸⁾ prévoit l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 25 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français à Gand ; que les difficultés logistiques en Albanie nécessitent une modification des conditions de cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 148/92 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

L'adjudication porte sur une quantité de 25 000 tonnes de froment tendre panifiable, dont 10 000 tonnes en vrac et 15 000 tonnes en sacs, à fournir à partir du port de Gand, au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port albanais de Durres. »

Article 2

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 148/92, la date du « 13 février 1992 » est remplacée par celle du « 27 février 1992 ».

Article 3

L'annexe I du règlement (CEE) n° 148/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 4

L'annexe III du règlement (CEE) n° 148/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 8. 10. 1991, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 8. 10. 1991, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 69.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1992, p. 8.

ANNEXE I

Adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 25 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues à Gand par l'organisme d'intervention français

(Conditionnement : 10 000 tonnes en vrac, 15 000 tonnes en sacs)

[Règlement (CEE) n° 148/92]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE II

« ANNEXE III

Spécifications d'exportation

Livraison en sacs et en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port albanais de Durres.

Un lot de 25 000 tonnes en trois livraisons :

- en sacs : 5 000 tonnes : départ le 19 février 1992. Arrivée entre le 1^{er} et le 2 mars 1992,
- en sacs : 10 000 tonnes : départ le 24 février 1992. Arrivée entre le 6 et le 7 mars 1992,
- en vrac : 10 000 tonnes : départ le 6 mars 1992. Arrivée entre le 16 et le 17 mars 1992,

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Durres le permettent.

En cas de non-acceptation d'une offre le 13 février 1992, toutes les dates ci-dessus sont à reporter de sept jours.

Le même report est d'application en cas de non-acceptation le 20 février 1992.

Pour les livraisons en sacs :

- sacherie conformément au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29 avril 1991 [point II. A. 2. c)],
- marquage :
 1. drapeau européen : *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29 avril 1991 (annexe I),
 2. inscription en langue albanaise :
"Froment tendre/Communauté européenne".

En vue d'un éventuel réensachage l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un "R" majuscule.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/3/EURATOM DU CONSEIL

du 3 février 1992

relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾ établie après avis du groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil a arrêté, le 2 février 1959, des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ⁽⁴⁾, modifiées par les directives 80/836/Euratom ⁽⁵⁾ et 84/467/Euratom ⁽⁶⁾;

considérant que, conformément à l'article 2 de la directive 80/836/Euratom, ces normes de sécurité de base s'appliquent entre autres au transport de substances radioactives naturelles et artificielles;

considérant que, conformément à l'article 3 de la directive 80/836/Euratom, chaque État membre doit soumettre à une déclaration l'exercice des activités qui impliquent un risque résultant des rayonnements ionisants; que, dans les cas déterminés par chaque État membre, ces activités sont soumises à une autorisation préalable, compte tenu du danger possible et d'autres considérations pertinentes;

considérant que les États membres ont, en conséquence, instauré sur leur territoire des systèmes afin de satisfaire aux exigences de l'article 3 de la directive 80/836/Euratom fixant des normes de base conformément à l'article 30 du traité Euratom; que, par conséquent, au moyen des contrôles internes que les États membres effectuent sur la base de leurs dispositions nationales compatibles avec la Communauté actuelle et toutes exigences internationales pertinentes, les États membres continuent à assurer un niveau comparable de protection sur leurs territoires;

considérant que la protection de la santé des travailleurs et de la population exige que les transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à destination et au départ de la Communauté soient soumis à un système d'autorisation préalable; que cette exigence est conforme au principe de subsidiarité en vigueur dans la Communauté;

considérant que la résolution du Parlement européen, du 6 juillet 1988, sur les résultats de la commission d'enquête sur la manutention et le transport de matières nucléaires ⁽⁷⁾ demande, entre autres, que soit établie une réglementation communautaire globale visant à soumettre les mouvements transfrontaliers de déchets nucléaires à un système de contrôles stricts et d'autorisations depuis le lieu d'origine jusqu'au site de stockage;

considérant que la directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ⁽⁸⁾ n'est pas applicable aux déchets radioactifs;

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 23. 8. 1990, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 210.

⁽³⁾ JO n° C 168 du 10. 7. 1990, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59.

⁽⁵⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° C 235 du 12. 9. 1988, p. 70.

⁽⁸⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 86/279/CEE (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13).

considérant que, par la décision 90/170/CEE⁽¹⁾, le Conseil a décidé que la Communauté devrait être partie à la convention de Bâle, du 22 mars 1989, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; que cette convention n'est pas applicable aux déchets radioactifs ;

considérant que tous les États membres ont souscrit au code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif aux mouvements internationaux transfrontières de déchets radioactifs ;

considérant que la gestion de déchets radioactifs exige une surveillance et un contrôle, y compris une procédure commune obligatoire de notification des transferts de ce type de déchets ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer un contrôle *a posteriori* des transferts ;

considérant que les autorités compétentes des États membres de destination des déchets radioactifs devraient pouvoir s'opposer aux transferts de déchets radioactifs ;

considérant qu'il est également souhaitable que les autorités compétentes de l'État membre d'origine et du ou des États membres de transit puissent, sous réserve de certains critères, subordonner le transfert de déchets radioactifs sur leur territoire à certaines conditions ;

considérant que, pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les dangers résultant de ces déchets, il convient de tenir compte des risques survenant à l'extérieur de la Communauté ; que, par conséquent, dans le cas de déchets radioactifs importés et/ou exportés par la Communauté, le pays tiers de destination ou d'origine et tout pays tiers ou les pays de transit doivent avoir été consultés et informés et avoir donné leur consentement ;

considérant que la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, contient des dispositions particulières qui régissent l'exportation de déchets radioactifs de la Communauté vers les États non membres de la Communauté parties à cette convention ;

considérant que les déchets radioactifs peuvent contenir des matières nucléaires telles qu'elles ont été définies par le règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom⁽²⁾ et que le transport de ces substances doit être soumis à la convention sur la protection physique des matières nucléaires (AIEA 1980),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Champ d'application

Article premier

1. La présente directive s'applique aux transferts de déchets radioactifs entre États membres, ainsi qu'à desti-

nation et au départ de la Communauté lorsque les quantités et la concentration dépassent les valeurs fixées à l'article 4 points a) et b) de la directive 80/836/Euratom.

2. Des dispositions spécifiques concernant la réexpédition de ces déchets sont énoncées au titre IV.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- « *déchets radioactifs* » : toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue,
- « *transfert* » : les opérations de transport des déchets radioactifs du lieu d'origine au lieu de destination, y compris leur chargement et déchargement,
- « *détenteur* » de déchets radioactifs : toute personne physique ou morale qui, avant d'effectuer un transfert, a la responsabilité légale de ces matières et qui se propose d'effectuer un transfert à un destinataire,
- « *destinataire* » de déchets radioactifs : toute personne physique ou morale vers laquelle ces matières sont transférées,
- « *lieu d'origine* » et « *lieu de destination* » : les lieux situés dans deux pays différents, soit des États membres de la Communauté, soit des pays tiers, et dénommés, en conséquence, « pays d'origine » et « pays de destination »,
- « *autorités compétentes* » : toute autorité qui, aux termes des dispositions législatives ou réglementaires des pays d'origine, de transit ou de destination, est habilitée à mettre en œuvre le système de surveillance et de contrôle défini aux titres I à IV inclus ; ces autorités compétentes sont désignées conformément à l'article 17,
- « *source scellée* » : une source telle qu'elle est définie dans la directive 80/836/Euratom.

Article 3

Les opérations de transport nécessaires au transfert doivent être conformes aux dispositions communautaires et nationales ainsi qu'aux accords internationaux concernant les transports de matières radioactives.

TITRE II

Transferts entre États membres

Article 4

Un détenteur de déchets radioactifs qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer un transfert de ces déchets

⁽¹⁾ JO n° L 92 du 7. 4. 1990, p. 52.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1. Règlement modifié par le règlement (Euratom) n° 220/90 (JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 56).

introduit une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes du pays d'origine. Celles-ci adressent, pour approbation, ces demandes aux autorités compétentes du pays de destination et, le cas échéant, du ou des pays de transit.

À cette fin, elles utilisent le document uniforme visé à l'article 20.

La transmission de ce document ne préjuge aucunement de la décision ultérieure visée à l'article 7.

Article 5

1. Une demande peut couvrir plus d'un transfert pour autant que :

- les déchets radioactifs qu'elle concerne présentent, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et radioactives,
- les transferts aient lieu du même détenteur vers le même destinataire et relèvent des mêmes autorités compétentes
et
- lorsque les transferts impliquent des pays tiers, un tel transit soit effectué via le même poste frontière d'entrée et/ou de sortie de la Communauté et le même poste frontière du ou des pays tiers concernés, sauf dispositions contraires convenues entre les autorités compétentes concernées.

2. L'autorisation est valable pour une durée n'excédant pas trois ans.

Article 6

1. Au plus tard deux mois après réception de la demande dûment remplie, les autorités compétentes du pays de destination et de tout pays de transit notifient aux autorités compétentes du pays d'origine leur approbation, les conditions qu'elles estiment nécessaires ou leur refus d'accorder l'approbation.

À cette fin, elles utilisent le document uniforme visé à l'article 20.

2. Les conditions éventuelles de transfert fixées par les autorités compétentes des États membres, qu'ils soient de transit ou de destination, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour des transferts similaires effectués à l'intérieur de ces États et elles doivent être conformes aux accords internationaux en vigueur.

Le refus d'accorder l'approbation ou la fixation de conditions à l'approbation doit être dûment motivé, conformément à l'article 3.

3. Les autorités compétentes du pays de destination ou de tout pays de transit peuvent néanmoins demander un délai supplémentaire maximal d'un mois par rapport au délai prévu au paragraphe 1 pour faire connaître leur position.

4. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1 et, le cas échéant, de celui visé au paragraphe 3, les autorités compétentes du pays de destination et/ou des pays de

transit prévus n'ont pas fait parvenir leur réponse, ces pays sont censés avoir donné leur approbation au transfert demandé, à moins qu'ils n'aient informé la Commission, conformément à l'article 17, qu'ils n'acceptent pas cette procédure automatique d'approbation en général.

Article 7

Si toutes les approbations nécessaires pour le transfert ont été données, les autorités compétentes de l'État membre d'origine sont habilitées à autoriser le détenteur des déchets radioactifs à effectuer le transfert et en informent les autorités compétentes du pays de destination et, le cas échéant, du ou des pays de transit.

À cette fin, elles utilisent le document uniforme visé à l'article 20. Toute condition supplémentaire concernant le transfert est annexée au document.

Cette autorisation ne modifie aucunement la responsabilité du détenteur, du transporteur, du propriétaire, du destinataire ou de toute autre personne physique ou morale participant au transfert.

Article 8

Sans préjudice de tout autre document d'accompagnement exigé en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes, les documents visés aux articles 4 et 6 doivent accompagner chaque transfert relevant du champ d'application de la présente directive, y compris dans le cas des approbations pour plus d'un transfert visées à l'article 5.

En cas de transferts par chemin de fer, ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes de tous les pays concernés.

Article 9

1. Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, le destinataire des déchets radioactifs transmet aux autorités compétentes de son État membre un accusé de réception en utilisant le document uniforme visé à l'article 20.

2. Les autorités compétentes du pays de destination transmettent copie de l'accusé de réception aux autres pays concernés par l'opération. Les autorités compétentes du pays d'origine en transmettent copie au détenteur d'origine.

TITRE III

Importations et exportations par la Communauté

Article 10

1. Lorsque des déchets relevant du champ d'application de la présente directive doivent entrer dans la Communauté en provenance d'un pays tiers et que le

pays de destination est un État membre, le destinataire introduit une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes de cet État membre en utilisant le document uniforme visé à l'article 20. Le destinataire agit comme s'il était le détenteur et les autorités compétentes du pays de destination agissent comme si elles étaient les autorités compétentes du pays d'origine, en vertu du titre II, à l'égard du ou des pays de transit.

2. Lorsque des déchets relevant du champ d'application de la présente directive doivent entrer dans la Communauté en provenance d'un pays tiers et que le pays de destination n'est pas un État membre, l'État membre par lequel les déchets entrent dans la Communauté est réputé pays d'origine aux fins de ce transfert.

3. En ce qui concerne les transferts visés au paragraphe 1, le destinataire prévu du transfert dans la Communauté et, en ce qui concerne les transferts visés au paragraphe 2, la personne qui, dans l'État membre d'entrée des déchets, est responsable de la conduite du transfert dans cet État membre informent ses autorités compétentes afin d'en-tamer les procédures appropriées.

Article 11

Les autorités compétentes des États membres n'autorisent pas les transferts :

1) vers :

- a) une destination située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud ;
- b) un État partie à la quatrième convention ACP-CEE qui n'est pas membre de la Communauté, compte tenu, toutefois, de l'article 14

ou

2) vers un pays tiers qui, de l'avis des autorités compétentes du pays d'origine, conformément aux critères visés à l'article 20, ne dispose pas des moyens techniques, législatifs, réglementaires ou administratifs qui lui permettraient de gérer en sécurité les déchets radioactifs.

Article 12

1. Quand il est prévu d'exporter des déchets radioactifs de la Communauté vers un pays tiers, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent contact avec les autorités du pays de destination à propos de ce transfert.

2. Si toutes les conditions sont réunies pour le transfert, les autorités compétentes de l'État membre d'origine autorisent le détenteur de déchets radioactifs à effectuer le transfert et en informent les autorités du pays de destination.

3. Cette autorisation ne modifie aucunement la responsabilité du détenteur, du transporteur, du propriétaire, du

destinataire ou de toute autre personne, physique ou morale, participant au transfert.

4. Aux fins du transfert, les documents uniformes visés à l'article 20 doivent être utilisés.

5. Le détenteur des déchets radioactifs informe les autorités compétentes du pays d'origine que les déchets ont atteint leur destination dans le pays tiers dans un délai de deux semaines à compter de la date d'arrivée et indique le dernier poste frontière de la Communauté par lequel le transfert a été opéré.

6. Cette information est corroborée par une déclaration ou un certificat du destinataire des déchets radioactifs établissant que les déchets ont atteint leur destination prévue et indiquant le poste frontière d'entrée dans le pays tiers.

TITRE IV

Réexpéditions

Article 13

Lorsqu'une source scellée est réexpédiée par son utilisateur au fournisseur de ladite source dans un autre pays, son transfert ne relève pas du champ d'application de la présente directive.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux sources scellées contenant des matières fissiles.

Article 14

La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre vers lequel/laquelle des déchets doivent être exportés en vue de leur traitement, de réexpédier les déchets ainsi traités vers leur pays d'origine. De même, elle ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre, vers lequel/laquelle des combustibles nucléaires irradiés doivent être exportés en vue de leur retraitement, de réexpédier vers leur pays d'origine les déchets et/ou d'autres produits résultant de l'opération de retraitement.

Article 15

1. Lorsqu'un transfert de déchets radioactifs ne peut avoir lieu ou que les conditions de transfert ne sont pas satisfaites conformément aux dispositions du titre II, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition doivent s'assurer que les déchets radioactifs en question sont repris par leur détenteur.

2. Dans le cas de transferts de déchets radioactifs d'un pays tiers vers la Communauté, les autorités compétentes de l'État membre de destination doivent s'assurer que le destinataire de ces déchets négocie avec le détenteur des déchets établi dans le pays tiers une clause en vertu de laquelle ledit détenteur est obligé de reprendre les déchets lorsqu'un transfert ne peut avoir lieu.

Article 16

Le ou les États membres qui ont approuvé le transit pour le transfert initial ne peuvent refuser d'approuver la réexpédition dans les cas visés :

- à l'article 14, si la réexpédition concerne les mêmes matières après traitement ou retraitement et si l'ensemble de la législation pertinente est respecté,
- à l'article 15, si la réexpédition est effectuée dans les mêmes conditions et avec les mêmes spécifications.

TITRE V

Dispositions de procédure*Article 17*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, le(s) nom(s) et adresse(s) des autorités compétentes ainsi que toutes les informations permettant d'entrer rapidement en contact avec elles ; ils l'informent également, le cas échéant, qu'ils n'acceptent pas la procédure automatique d'approbation visée à l'article 6 paragraphe 4.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission toute modification de ces informations.

La Commission communique ces informations, ainsi que leurs modifications, à toutes les autorités compétentes au sein de la Communauté.

Article 18

Tous les deux ans et pour la première fois le 31 janvier 1994, les États membres présentent à la Commission des rapports sur la mise en œuvre de la présente directive.

Ils complètent ces rapports par des informations sur la situation en matière de transferts sur leurs territoires respectifs.

Sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport de synthèse qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 19

La Commission, dans l'exercice des tâches prévues aux articles 18 et 20, est assistée d'un comité de caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

Article 20

La procédure prévue à l'article 19 s'applique notamment à :

- l'établissement et la mise à jour éventuelle du document uniforme utilisé pour les demandes d'autorisation visées à l'article 4,
- l'établissement et la mise à jour éventuelle du document uniforme utilisé pour l'octroi de l'approbation visée à l'article 6 paragraphe 1,
- l'établissement et la mise à jour éventuelle du document uniforme utilisé pour la transmission de l'accusé de réception visé à l'article 9 paragraphe 1,
- l'établissement de critères permettant aux États membres d'évaluer si les exigences en matière d'exportation de déchets radioactifs sont satisfaites, comme le prévoit l'article 11 point 2,
- l'établissement du rapport de synthèse visé à l'article 18.

TITRE VI

Dispositions finales*Article 21*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1992

relative aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées en 1992 dans certaines zones de marché sensibles et en provenance de certains pays tiers

(92/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que certains pays tiers ayant conclu des accords d'autolimitation avec la Communauté se sont engagés à limiter leurs exportations de viandes ovine et caprine, à destination de zones de marché sensibles, aux quantités traditionnelles ou, le cas échéant, aux quantités vers lesquelles tendait l'évolution des courants commerciaux traditionnels; que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 2641/80, la délivrance des certificats d'importation pour les produits en cause est suspendue lorsque les quantités convenues, à destination desdites zones, sont dépassées; qu'il convient, en conséquence, de préciser les quantités pouvant être importées en 1992 dans ces zones et d'informer les opérateurs intéressés de la date à partir de laquelle les certificats ne sont plus accordés;

considérant que les quantités ont déjà été convenues dans le cadre d'échanges de lettres avec l'Autriche ⁽⁵⁾,

l'Islande ⁽⁶⁾, la Tchécoslovaquie ⁽⁷⁾, la Yougoslavie ⁽⁸⁾ et la Roumanie ⁽⁹⁾;

considérant que, pour la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne, les quantités doivent être fixées chaque année dans le cadre de consultations;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans les limites des quantités mentionnées à l'annexe, les autorités françaises compétentes délivrent, au titre de l'année 1992, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine des codes NC 0104 10 90, 0104 20 90 et 0204 en provenance des pays tiers visés à l'annexe et à destination de la France.

Article 2

Les autorités irlandaises compétentes ne délivrent pas, au titre de l'année 1992, de certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine des codes NC 0104 10 90, 0104 20 90 et 0204 en provenance d'Autriche, d'Islande, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, de Roumanie, de Bulgarie, de Hongrie et de Pologne.

Article 3

Les certificats visés par cette décision ne sont délivrés respectivement qu'en France.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 30.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

*ANNEXE***Quantités visées à l'article 1^{er}**

(en tonnes)

Pays	Équivalent en poids carcasse
Autriche	0
Bulgarie	360
Hongrie	975
Islande	0
Pologne	1 150
Roumanie	144
Tchécoslovaquie	0
Yougoslavie	50

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1992

fixant les quotas d'importation de halons, de tétrachlorure de carbone, de 1,1,1-trichloroéthane et de chlorofluorocarbures entièrement halogénés autres que le 11, le 12, le 113, le 114 et le 115 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992

(92/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 594/91 stipule que la mise en libre pratique dans la Communauté de halons, de tétrachlorure de carbone, de 1,1,1-trichloroéthane et de chlorofluorocarbures entièrement halogénés autres que le 11, le 12, le 113, le 114 et le 115, importés de pays tiers, est soumise à des limites quantitatives et que ces limites quantitatives peuvent être modifiées ;

considérant que, après la fermeture d'une usine dans la Communauté produisant du tétrachlorure de carbone, un approvisionnement adéquat en cette substance, en 1992, ne peut plus être assuré ;

considérant que l'importation dans la Communauté de halons en provenance de pays non parties au protocole est interdite en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 594/91 ;

considérant que la Commission a publié un avis ⁽²⁾ relatif au règlement (CEE) n° 594/91 à l'intention des importateurs dans la Communauté européenne de substances contrôlées qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'elle a de ce fait reçu des demandes de quotas d'importation ;

considérant que les demandes de quotas d'importation pour les halons, le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés autres que le 11, le 12, le 113, le 114 et le 115 dépassent les quotas d'importation disponibles pour chaque groupe de substances de 510 %, 160 %, 95 % et 190 % respectivement ;

considérant que la Commission ne sait pas, par conséquent, satisfaire entièrement les demandes et qu'elle doit allouer les quotas d'importation aux demandeurs, prenant essentiellement leurs importations antérieures des substances considérées ainsi que les montants demandés par chacun d'eux en considération ;

considérant que quelques sociétés ayant demandé un quota d'importation élevé pour 1992 n'ont pas importé

ces substances auparavant, alors que d'autres ont importé de grandes quantités de substances au cours de l'année de référence et/ou des années ultérieures ;

considérant que les demandes de quelques sociétés dépassent considérablement, parfois de 1 000 % et plus, les quantités importées par elles au cours des années antérieures ;

considérant que l'allocation des quotas individuels aux demandeurs doit être fondée sur les principes de la continuité, de l'égalité et de la proportionnalité ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91 fixe la procédure à suivre pour arrêter des décisions relatives à la mise en œuvre dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91,

DÉCIDE :

Article premier

La quantité de tétrachlorure de carbone importée de pays tiers, qui peut être mise en libre pratique en 1992 dans la Communauté, est augmentée de 8 162 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de cette substance.

Article 2

Les quotas d'importation applicables, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, aux halons, au tétrachlorure de carbone, au 1,1,1-trichloroéthane et aux chlorofluorocarbures entièrement halogénés autres que le 11, le 12, le 113, le 114 et le 115, tombant dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 594/91 et figurant dans les groupes II à V de l'annexe I dudit règlement, sont ceux indiqués à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1992.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 218 du 21. 8. 1991, p. 2.

ANNEXE

Quotas d'importation de chlorofluorocarbures autres que le 11, le 12, le 113, le 114 et le 115 attribués aux importateurs visés par le règlement (CEE) n° 594/91

Importateur	Quantité (1)
Aldrich Chemical Co. Ltd	0,20
Dupont de Nemours (Ned.) BV	8
Galex SA	2
Kali Chemie AG	3,80

(1) Les quantités sont exprimées en tonnes pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifiés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91. Cela est équivalent à des niveaux calculés mentionnés dans le même règlement.

Quotas d'importation de halons attribués aux importateurs visés par le règlement (CEE) n° 594/91

Importateur	Quantité (1)
Aldrich Chemical Co. Ltd	6
Atochem SA	120
Galex SA	8
Great Lakes Chemical Europe Ltd	350
Guido Tazzetti & C. SpA	25
ICI Chemicals & Polymers	140
Proquisa Internacional Lda	45

(1) Les quantités sont exprimées en tonnes pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifiés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91. Cela est équivalent à des niveaux calculés mentionnés dans le même règlement.

Quotas d'importation de tétrachlorure de carbone attribués aux importateurs visés par le règlement (CEE) n° 594/91

Importateur	Quantité (1)
Aldrich Chemical Co. Ltd	5,83
Chemiewerk Nünchritz	9 058
Kali Chemie AG	3 566
Rhône-Poulenc Chemicals	2 200

(1) Les quantités sont exprimées en tonnes pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifiés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91. Cela est équivalent à des niveaux calculés mentionnés dans le même règlement.

Quotas d'importation de 1,1,1-trichloroéthane attribués aux importateurs visés par le règlement (CEE) n° 594/91

Importateur	Quantité (¹)
Aldrich Chemical Co. Ltd	0,19
Atochem SA	40
Brugés SA	5
Caldic Chemie BV	525
Disachim	69
Dow Europe SA	200
Gamma Chimica SpA	207
Gormaso Química SA	7,60
Helm AG	19
ICI Chemicals & Polymers	60
Ilario Ormezzano SpA	4,60
Klöckner & Co. AG	215
Lambert Rivière SA	71
MSB Metron Semiconductors Benelux	0,20
MSD Metron Semiconductors Deutschland	0,20
MSF Metron Semiconductors France	0,02
Petrasol BV	450
Petrochem UK Ltd	50
Quimidroga SA	7,10
RCN Recycling — Chemie Niederheim	49
Samuel Banner & Co. Ltd	215
Società Approvvigionamenti Industriali	4,60
SGS Thomson Microelectronics	0,01
UDD Inter a/s	1,70
Xyma AE	4,10

(¹) Les quantités sont exprimées en tonnes pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifiés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91. Cela est équivalent à des niveaux calculés mentionnés dans le même règlement.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 103/92 du Conseil, du 15 janvier 1992, portant organisation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles originaires du Japon

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 11 du 17 janvier 1992.)

Page 2 de couverture et page 33, dans le titre, les termes « portant organisation » sont à remplacer par les termes « portant prorogation ».
